



Berne, le 1^{er} décembre 2006

Aux participants à la procédure
de consultation selon liste en annexe

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA): Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'organiser une consultation sur la modification de la loi fédérale du 20 mars 1984 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20).

Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1984, la LAA n'a pas connu de modification fondamentale, contrairement à la législation de la plupart des autres assurances sociales. La présente révision a pour but d'adapter la LAA aux exigences d'une assurance sociale moderne tout en maintenant l'actuelle multiplicité des acteurs chargés de l'exécution de l'assurance-accidents obligatoire (la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents [CNA], qui jouit d'un monopole partiel, et les assureurs au sens de l'art. 68 LAA) car ce système a fait ses preuves.

Le DFI met deux projets législatifs en consultation. De la sorte, le Parlement aura la possibilité de discuter les modifications de loi en deux paquets distincts si cela se révèle opportun. Les projets sont également conçus de manière à pouvoir entrer en vigueur indépendamment l'un de l'autre.

Les objectifs de la révision sont décrits dans les dispositions générales (ch. 1.2) du rapport explicatif accompagnant les projets envoyés en consultation.

Le projet I concerne l'adaptation de la loi exigences d'une assurance sociale moderne. Les points suivants sont particulièrement importants :

- introduction d'une limite maximale pour la responsabilité des assureurs-LAA en cas d'événement majeur ;
- réduction modérée des quantiles pour la fixation du gain maximum assuré ;
- relèvement du taux d'invalidité minimal ouvrant le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents obligatoire, qui passe de 10 à 20 % ;
- réduction des rentes d'invalidité à l'âge de l'AVS ;
- diverses adaptations suite à la suppression du tarif commun de primes des assureurs privés LAA ;
- financement des allocations de renchérissement et des provisions pour les prestations d'assurance de courte durée ;
- renforcement de la surveillance sur les assureurs-LAA ;
- précision concernant le domaine d'activité de la CNA ;
- droit des administrations publiques de choisir leur assureur.

Le projet II traite des points qui concernent essentiellement la CNA :

- remaniement de l'organisation de la CNA afin de mieux garantir l'application des principes du gouvernement d'entreprise. S'agissant de l'organisation, deux propositions sont mises en discussion, la première dote la CNA d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance, la seconde d'un conseil d'administration mais sans conseil de surveillance. Dans le second cas, la



Confédération assumerait une plus grande responsabilité : elle se chargerait de tâches qui auraient incombé au conseil de surveillance. Le DFI donne sa préférence à la première solution ;

- règlement, au niveau de la loi, de l'exécution de l'assurance-accidents des personnes au chômage par la CNA (AAC) et de son financement.

Vous trouverez en annexe les projets de révision de la LAA et les explications qui s'y rapportent. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir vos avis

d'ici au 15 mars 2007 au plus tard

à l'adresse suivante: Office fédéral de la santé publique, Assurance-maladie et accidents, 3003 Berne.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre, en plus de la version papier, une version en format word au secrétariat de la Section assurance-accidents (Jeannette.Buri@bag.admin.ch).

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessus. Vous pouvez également télécharger les documents à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral

Annexes :

- projets mis en consultation et rapport explicatif
- liste des organisations consultées